AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026075-DE
Reçu le 30/09/2026

Agglomération
PROVENCE VERTE

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable

relatif aux travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable Avenue Font Marcellin sur la commune de Néoules

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,
Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par la décision n°DP-2026 du 2026

Désignée ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE NEOULES
Dont le siège se situe 1, avenue de Provence, 83 136 NEOULES
Représentée par son Maire, Madame Sophie ABOUDARAM dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes par la délibération n°2026-075 du conseil municipal du 17 septembre 2026

Désignée ci-après « Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026075-DE
Reçu le 30/09/2026

PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la réalisation de travaux en lien avec la compétence « eau potable » sur le territoire de cette dernière.
Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée article 6 ci-après.
Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente aux travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable Avenue Font Marcellin sur la commune de Néoules.

La Commune de Néoules s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale des ouvrages et équipements d'eau potable. La conduite d'eau potable dans l'Avenue Font Marcellin est à l'origine de casses récurrentes. Par conséquent, la Commune de Néoules souhaite réaliser un renouvellement de cette canalisation sur 200ml environ.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre des travaux et prestations suscités, l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable, décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.
Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour les travaux et services liés aux compétences citées ci-dessus.
Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et la maîtrise d'ouvrage déléguée unique de toutes les prestations qui seront engagés en application des marchés attribués dans le cadre du présent contrat.

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026075-DE
Reçu le 30/09/2026

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.
Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur la prestation : elle ne doit en la matière prendre aucune décision sans accord préalable de l'Agglomération.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME

Les travaux relatifs au présent Contrat de Mandat sont les suivants :

- les investigations préalables ;
- les terrassements ;
- la dépose de la canalisation existante si nécessaire ;
- la fourniture et la pose d'une nouvelle conduite ;
- les raccordements au réseau existant ;
- la reprise des branchements concernés ;
- les essais de pression ;
- la désinfection de la conduite ;
- les plans de récolement ;
- la remise en état des voiries et des aménagements ;
- les éventuelles prestations réglementaires (coordination SPS, contrôle technique, si nécessaires) ;
- les frais de consultation et autres dépenses directement liées à l'opération.

Le coût global de l'ensemble de l'opération, études et travaux, est estimé à environ 70 000.00 € (HT).

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent contrat de mandat, en cas de coût réel global (études, travaux et prestations annexes)
- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 77 000.00 € HT),

il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage à réaliser (ou faire réaliser) sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux cités ci-dessus.
Elle aura à sa charge de conclure les contrats de travaux et de services et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, est autorisée à engager toutes les démarches nécessaires aux travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable Avenue Font Marcellin sur la commune de Néoules.

L'Agglomération devra être associée systématiquement à l'ensemble des réunions. Aussi, la commune devra transmettre à l'Agglomération l'ensemble des pièces en lien avec cette opération et tout particulièrement les éléments nécessitant une décision engendrant une modification technique,

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026075-DE
Reçu le 20/09/2026

administrative ou financière de cette dernière pour validation à minima sous 10 jours. L'ensemble des remarques de l'Agglomération devront être intégrées.

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le (ou les) marché(s) public(s) sera(seront) exécuté(s) ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), des marchés publics ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Pour chaque marché, l'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- L'organisation des travaux et la réception des ouvrages ;
- Le récolement des ouvrages et la transmission des DOE (dossier des ouvrages exécutés) ;
- Le suivi du parfait achèvement des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (ou, le cas échéant, de reprise des désordres couverts par cette garantie) ;
- Le suivi des équipements installés, pendant les 2 années qui suivront la réception des travaux de façon à constater l'absence de défauts, malfaçons ou de dysfonctionnements (garantie biennale).

La Commune assurera le cas échéant les levées des préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux, ...),

En outre, le présent contrat confie à la Commune le soin d'engager, au nom de l'Agglomération, toutes les procédures liées à la mise en place de servitudes en domaine privé, dès lors que celles-ci deviendraient nécessaires à la bonne réalisation des travaux, notamment lors du raccordement d'immeubles aux canalisations nouvellement créées.

La Commune assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération jusqu'à l'expiration du délai de garantie biennale du dernier dispositif installé concerné, dans le cadre du présent contrat de mandat.
Le cas échéant, le marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé, à intervenir sous la responsabilité de la Commune, prendra en compte les travaux objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION

4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation (des) marché(s) public(s)
 Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le Code de la Commande Publique.
 Le marché sera engagé dans le strict respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3.

- Attribution du(des) marché(s) public(s)
 La Commune se chargera de l'analyse des offres.
 Dans le respect des délégations accordées par son Conseil municipal, le Maire acceptera l'offre (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le(les) marché(s) aux entreprises retenues.
 La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.
 Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026075-DE
Reçu le 30/09/2026

4-2 Modalités techniques

- Exécution des travaux
 L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles en matière de prestations et de travaux dans ses domaines de compétence.

- Réception des ouvrages
 Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des opérations préalables à la réception (Dossier des Ouvrages Exécutés, Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage, etc.), qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant.
 L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux travaux engagés dans le cadre du présent contrat.

- Période de garantie de parfait achèvement
 Pour tous les travaux, la Commune assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ».
 La responsabilité de la Commune reste engagée sur les travaux réalisés pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.
 A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise d'ouvrage à l'Agglomération, qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

- Période de garantie biennale
 La garantie biennale concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer les bâtiments. En cas de défaut, de malfaçons ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné, sur demande de la Commune, sauf s'il est prouvé une mauvaise utilisation.
 La responsabilité de la Commune reste engagée pendant deux années de garantie après réception des travaux, au titre de cette garantie.

4-3 Modalités financières

- Rémunération
 Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.

- Paiement des dépenses aux prestataires par la Commune
 L'ensemble des factures afférentes aux études et aux travaux seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties.
 Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'eau potable de la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026075-DE
Reçu le 17/09/2026

Il se termine à la date de fin de la dernière « période de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie » couvrant les derniers travaux engagés.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.
Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

Madame Le Maire de la Commune de Néoules	Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Sophie ABOUDARAM	Didier BREMOND

MAIRIE DE NEOULES 83136